



Arrêt

n° 99 161 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise le 25 octobre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire « Annexe 13 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT *loco* Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, la partie requérante identifie comme étant l'objet du présent recours une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi,

prise à son encontre le 25 octobre 2012 et qui, selon les termes de la requête, lui a été notifiée le 10 décembre 2012.

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 5 décembre 2012, la décision querellée a, pour la première fois, été notifiée en personne à la partie requérante.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante, en termes de plaidoirie, n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus et s'en réfère à la sagesse du Conseil, le Conseil estime que le présent recours, introduit le 8 janvier 2013, doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

Le Conseil tient également à préciser que dans la mesure où il apparaît qu'en l'occurrence, la notification du 5 décembre 2012 s'est réalisée par la remise d'un exemplaire de la décision litigieuse à la requérante en personne, sa validité ne peut être contestée ni, partant, sa faculté à faire courir le délai de recours, tandis que la circonstance que la décision attaquée ait été notifiée à nouveau le 10 décembre 2012, n'est pas de nature à modifier le point de départ dudit délai.

In fine, le Conseil observe que bien que la partie requérante sollicite également la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire 'Annexe 13' », cet acte n'est pas annexé au présent recours et ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'en tant qu'il est diligenté contre cette décision, le recours n'est pas davantage recevable.

3. Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT